[Imputation budgétaire] [Donnée 2] [Donnée 3] [Donnée 4]



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de [...]

Arrêté n° [...]

autorisant le renouvellement du congé de présence parentale à temps partiel

Le [La] ministre [...],

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2 et L.9;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le contrat n° [...] en date du [...] portant engagement de [M. / Mme] [Nom] [Prénom] ;

Vu l'arrêté n° [...] en date du [...] autorisant un congé de présence parentale à temps partiel ;

Vu le certificat médical établi par le médecin qui suit l'enfant de [M. / Mme] [Nom] [Prénom] ;

Vu la demande de l'intéressé[e] ;

Considérant que l'intéressé[e] a épuisé le nombre de jours de congé de présence parentale accordé avant le terme de la période initiale de 36 mois ouverte à compter du [...],

Arrêt[e]:

Article 1er

[M. / Mme] [Nom] [Prénom], agent[e] contractuel[le] de droit public de [...] (catégorie hiérarchique), affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], bénéficie du renouvellement de son congé de présence parentale sous forme d'un temps partiel d'une durée égale à [...]% de la durée à temps plein, au titre de son enfant, [[Nom de l'enfant] [Prénom de l'enfant], né le [...]], à compter du [...] jusqu'au [...] inclus.

Article 2

: Ce congé est limité à 310 jours ouvrés sur une période maximale de 36 mois à compter du [...]. Conformément à l'article L.632-2 du code général de la fonction publique, ce congé n'est pas renouvelable.

Article 3

L'intéressé[e] peut modifier les modalités choisies de son congé de présence parentale. Dans ce cas, [il (elle)] en informe par écrit l'autorité dont [il (elle)] relève, avec un préavis d'au moins quarante-huit heures. Ce délai ne s'applique pas en cas de dégradation soudaine de l'état de santé de l'enfant ou en cas de situation de crise nécessitant la présence immédiate du parent.

Article 4

Durant cette période, l'intéressé[e] perçoit une rémunération correspondant aux [...]/[...] de sa rémunération, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, ainsi que, [s'il (si elle)] en perçoit, des primes et indemnités de toutes natures afférentes à son emploi, à l'exclusion des prestations à caractère familial et social.

Le cas échéant, le supplément familial de traitement est aussi versé en proportion mais ne peut être inférieur au montant minimum versé à un agent travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Article 5

Pendant les jours de congé de présence parentale, l'intéressé[e] n'acquiert pas de droits à la retraite.

Article 6

L'intéressé[e] peut mettre fin à tout moment à son congé de présence parentale sous réserve d'en informer son administration au moins quinze jours avant la date de fin souhaitée du congé.

Article 7

L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

[Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]